

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DU BATIMENT**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU
BATIMENT**

2 rue Béranger 75003 PARIS

ET

LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT

33 avenue Kléber 75016 PARIS

ET

**LA FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET PARTICIPATIVES DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (FEDERATION SCOP BTP)**

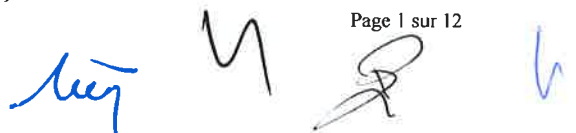
64 bis rue de Monceau 75008 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.



2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, la CRAMIF, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques au secteur du bâtiment pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
452 BE	Autres travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique: montage, levage. Fumisterie industrielle.
45.2JD	Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité
45.3AF	Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs.
45.4CE	Travaux de menuiserie extérieure.
45.4LE	Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2018-2022. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du Bâtiment et des Travaux Publics, lors de sa séance du 11 avril 2017, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes

généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de la Branche ATMP.

23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques définis au 242 et 243 de cette convention.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

La Caisse Nationale informe les entreprises de la signature de cette convention en la mettant en ligne sur son site internet (lien URL : <https://www.ameli.fr/somme/entreprise/sante-travail/aides-financieres/contrat-prevention>) et des possibilités de contractualiser avec les caisses régionales pour l'investissement d'un dispositif visant à l'amélioration du niveau de prévention notamment en ce qui concerne les risques visés en 242.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

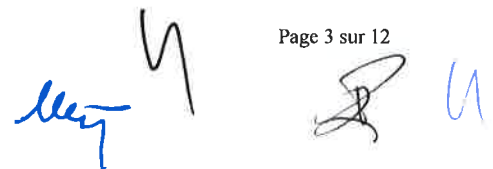
Considérant que :

- Les nouvelles techniques de prévention,
- Les formations « Echafaudages », « Travaux en hauteur » et « Amiante »,
- Les recommandations adoptées par le CTN B,
- Les réglementations relatives aux substances CMR (Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques) et Travaux en hauteur,

peuvent (notamment pour les recommandations) ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Et compte tenu des activités spécifiques de la profession du Bâtiment et des risques liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- ☐ La réduction des risques de chute
- ☐ La réduction des risques liés aux manutentions manuelles
- ☐ La réduction des risques liés aux agents chimiques dangereux dont CMR, et notamment l'amiante.



243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. L'acquisition d'installations de chantier équipés afin d'améliorer les conditions d'accueil du personnel des entreprises sur les chantiers ;
2. La maîtrise et l'amélioration de l'organisation et du déroulement des chantiers de construction de logements (collectifs ou individuels) en vue de limiter les manutentions manuelles et d'optimiser les circulations ;
3. L'accueil des nouveaux arrivants et la formation des accueillants ;
4. La formation aux risques cités au § 242 ;
5. L'acquisition d'équipements de travail et d'accès en hauteur sûrs (échafaudages à montage en sécurité (MDS) en particulier) ;
6. L'acquisition d'équipements destinés à limiter l'exposition aux agents chimiques dangereux, dont CMR.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

① Une mesure répondant :

- soit à l'objectif défini au § 242
- soit considérée comme prioritaire définie dans le § 243
- soit présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

② La formation des employeurs, accueillants, salariés aux risques cités.

③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera compris entre 15% et 70% pour les mesures définies comme prioritaires au § 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au § 244.

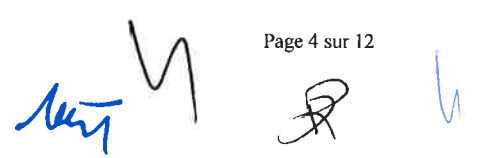
Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera modulé suivant le tableau en annexe 2.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

De façon générale, la caisse pourra accompagner les investissements totaux de l'entreprise avec une participation moyenne de l'ordre de 25%.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 30%.



246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en § 242 et § 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncées avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE), ou de la Commission santé sécurité et conditions de Travail (CSSCT), ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera demandé.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

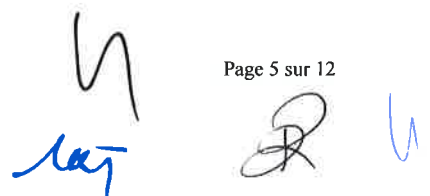
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.



- 434.** Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

- 435.** La Caisse Nationale communiquera un bilan annuel de suivi du nombre de contrats signés qui sera présenté en CTN B.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.



ARTICLE 9 - Engagement des Organisations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 3 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner **500** établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque lié aux objectifs définis au § 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 2 mai 2019 pour la durée arrêtée au § 246.

Fait à Paris le 30 AVR. 2019 en 4 exemplaires.

**La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie**

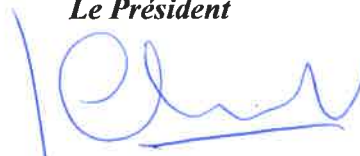
La Directrice des Risques Professionnels



Marine JEANTET

La Fédération Française du Bâtiment

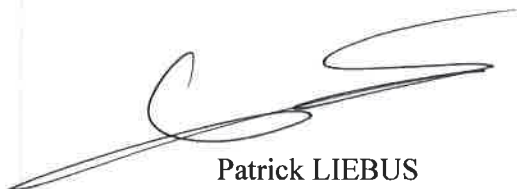
Le Président



Jacques CHANUT

**La Confédération de l'Artisanat et des
Petites Entreprises du Bâtiment**

Le Président



Patrick LIEBUS

**La Fédération des Sociétés Coopératives et
participatives du Bâtiment, des Travaux Publics**

Le Président



Charles-Henri MONTAUT

Données Statistiques des AT₁ et des MP₂ – Année 2017

Accidents du travail

Code NAF	Libellé du code NAF	Salariés	Nb de SE ³	AT 1er règ.	Nb d'IP ⁴	Décès	Journées d'IT	IF ⁵	TF ⁶	TG ⁷	IG ⁸
4120A	Construction de maisons individuelles	40 912	12 009	2 370	206	2	206 304	57,9	39,7	3,5	40,7
4120B	Construction d'autres bâtiments	64 392	6 775	2 870	269	5	249 156	44,6	29,7	2,6	31,6
4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	143 414	27 511	5 865	328	8	378 168	40,9	26,1	1,7	17,9
4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	3 660	245	127	10		10 162	34,7	21,7	1,7	13,5
4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	57 905	17 582	4 275	189	2	243 045	73,8	48,2	2,7	21,9
4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	75 502	12 356	4 620	242	1	246 959	61,2	38,3	2,0	19,0
4329A	Travaux d'isolation	18 956	3 519	1 211	77	3	90 608	63,9	41,7	3,1	35,1
4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	6 170	1 492	378	19	1	26 420	61,3	38,0	2,7	34,3
4331Z	Travaux de plâtrerie	39 061	11 375	2 772	144	4	198 826	71,0	48,4	3,5	29,4
4332A	Travaux de menuiserie bois et PVC	73 942	20 940	6 371	373	3	348 161	86,2	55,3	3,0	33,8
4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	38 621	8 782	3 440	188	3	214 817	89,1	56,0	3,5	31,4
4333Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	33 154	9 857	2 158	129	2	142 911	65,1	44,2	2,9	32,4
4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	87 421	23 904	4 907	325	4	381 141	56,1	37,4	2,9	26,5
4339Z	Autres travaux de finition	10 479	3 297	702	58		56 315	67,0	45,8	3,7	41,2
4391A	Travaux de charpente	27 244	6 403	3 202	196	7	199 846	117,5	74,7	4,7	80,9
4391B	Travaux de couverture par éléments	41 026	10 175	4 439	279	11	306 334	108,2	70,5	4,9	73,6
4399A	Travaux d'étanchéification	17 365	3 526	1 153	76	1	99 789	66,4	42,9	3,7	33,2
4399B	Travaux de montage de structures métalliques	8 978	1 636	748	66	3	66 170	83,3	52,5	4,6	66,3
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	192 295	48 651	14 788	1 084	22	1 192 556	76,9	51,9	4,2	48,7
4399D	Autres travaux spécialisés de construction	16 818	3 395	1 057	85	1	81 892	62,8	40,8	3,2	35,1

¹ AT : Accident du travail² MP : Maladie professionnelle³ SE : Section d'établissement⁴ IP : Incapacités permanentes⁵ If : Indice de fréquence⁶ Tf : Taux de fréquence⁷ Tg : Taux de gravité⁸ Ig : Indice de gravité

Maladies professionnelles

Code NAF	Libellé	Nb SE	Nb salariés	Nb MP	Nb décès	Nb IP	Nb journées perdues par IT
4120A	Construction de maisons individuelles	12 009	40 912	181	1	116	46 611
4120B	Construction d'autres bâtiments	6 775	64 392	457	2	266	117 927
4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	27 511	143 414	492	3	248	99 954
4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	245	3 660	9	0	7	2 856
4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	17 582	57 905	196	1	88	39 323
4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	12 356	75 502	249	4	124	52 214
4329A	Travaux d'isolation	3 519	18 956	101	0	52	24 002
4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	1 492	6 170	25	0	17	4 744
4331Z	Travaux de plâtrerie	11 375	39 061	264	0	141	70 402
4332A	Travaux de menuiserie bois et PVC	20 940	73 942	401	3	187	81 191
4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	8 782	38 621	166	2	81	34 417
4333Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	9 857	33 154	233	1	106	54 736
4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	23 904	87 421	584	2	315	150 533
4339Z	Autres travaux de finition	3 297	10 479	45	0	28	12 181
4391A	Travaux de charpente	6 403	27 244	143	2	62	32 239
4391B	Travaux de couverture par éléments	10 175	41 026	293	2	101	62 909
4399A	Travaux d'étanchéification	3 526	17 365	93	2	40	21 899
4399B	Travaux de montage de structures métalliques	1 636	8 978	44	0	21	11 276
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	48 651	192 295	1167	1	617	308 973
4399D	Autres travaux spécialisés de construction	3 395	16 818	81	0	55	22 624

Les fiches de synthèse détaillées par code risque sont consultables sur le site www.risquesprofessionnels.ameli.fr – rubrique statistiques et analyses.

Tableau indicatif des fourchettes de participation des caisses

Mesures prioritaires	Participation de la caisse
Equipement de travail pour travail en hauteur Acquisition de d'équipements de travail et d'accès en hauteur sûrs (échafaudages MDS par exemple) • entreprises à effectif national supérieur ou égal à 10 salariés • entreprises à effectif national de moins de 10 salariés	De 15% à 25% De 15% à 35%
Equipements complémentaires de rangement / transport pour échafaudage MDS (remorque, conteneur, panier, ..) • entreprises à effectif national supérieur ou égal à 10 salariés • entreprises à effectif national de moins de 10 salariés	De 15% à 35% De 15% à 45%
Equipements destinés à limiter les manutentions manuelles • Levage des charges (chariot automoteur, grue à tour, potence, pont roulant) • Levage des charges (grue auxiliaire) • Levage des personnes (PEMP, chariot automoteur avec nacelle)	15%
Equipements d'hygiène (roulotte de chantier, bungalow, ..) • entreprises à effectif national supérieur ou égal à 10 salariés • entreprises à effectif national inférieur à 10 salariés	De 15% à 25% De 15% à 40%
Equipements destinés à limiter l'exposition aux agents chimiques dangereux • entreprises à effectif national supérieur ou égal à 10 salariés • entreprises à effectif national inférieur à 10 salariés	De 15% à 25% De 15% à 40%
Formation au montage d'échafaudage Formation Amiante SS4 participation au <u>coût pédagogique uniquement</u> , quel que soit l'effectif L'organisme de formation est obligatoirement habilité et figure sur la liste publiée sur le site : http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html .	De 15% à 50%
Formations à la sécurité non réglementaires participation au <u>coût pédagogique uniquement</u> .	De 15% à 70%

Engagement des organisations professionnelles : actions de communication

Les organisations signataires de cette convention s'engagent à promouvoir la Convention Nationale d'Objectifs du Bâtiment auprès de leurs adhérents par le biais des différents supports et moyens de communication qu'elles possèdent.

Elles entendent ainsi mettre en œuvre les points suivants :

1. Engagements de la CAPEB

- Informer ses adhérents du contenu de la Convention et de ses modalités d'application (site internet, newsletter, publications, etc ...) ;
- Informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités ;
- Mobiliser son réseau interne et lui diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif (site extranet ...) ;
- Inciter son réseau à prendre contact avec les services de prévention des Caisses régionales du réseau AT/MP ;
- Transmettre au cours de réunions d'adhérents les éléments nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la Convention (réunions d'information, Assemblées générales, etc ...) ;
- Valoriser auprès des entreprises adhérentes les témoignages des entreprises bénéficiaires des contrats de prévention.

2. Engagements de la FFB

- Informer ses adhérents du contenu de la Convention et de ses modalités d'application (site Internet, newsletter, publications, etc...) ;
- Informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités ;
- Mobiliser son réseau interne et lui diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif (site extranet, ...) ;
- Inciter son réseau à prendre contact avec les services prévention des Caisses Régionales du réseau AT/MP ;
- Transmettre au cours de réunions d'adhérents les éléments nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issues de la Convention (réunions d'information, Assemblées générales, etc....) ;
- Valoriser auprès des entreprises adhérentes les témoignages des entreprises bénéficiaires des contrats de prévention.

3. Engagements de la fédération des SCOPBTP

- Informer ses adhérents du contenu de la Convention et de ses modalités d'application (site Internet, Info Prévention...etc.) ;
- Informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités ;
- Mobiliser son réseau interne et lui diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;

- Inciter son réseau à prendre contact avec les services prévention des Caisses Régionales du réseau AT/MP ;
- Transmettre au cours de réunions d'adhérents les éléments nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la Convention (réunions d'information, Assemblées générales, etc....) ;
- Valoriser auprès des entreprises adhérentes les témoignages des entreprises bénéficiaires des contrats de prévention.

Plus précisément, sur les points suivants :

a) Politique de prévention de la Fédération

La politique de la Fédération en matière de prévention et son plan d'action sont traités lors d'un séminaire annuel de ses permanents et mandataires.

Par ailleurs, la prévention figure parmi les critères du référentiel du label promu par la Fédération "RSE SCOP BTP" bâti sur la base de la norme ISO 26000.

b) Animation des entreprises pendant la CNO :

Chacune des Fédérations régionales des SCOP du BTP choisit, sur la base d'un Plan d'Action régional, ses modes d'animation auprès des entreprises, auprès des dirigeants d'entreprises ou des chargés de prévention.

c) Communication

La CNO est diffusée et commentée à l'ensemble des adhérents de la Fédération et les démarches exemplaires sont mises en valeur au travers des différents outils de communication de la Fédération (Site, circulaires "Info Prévention", revue "Chantiers Coopératifs".

d) Recommandations

Les recommandations adoptées par le CTN B ou intéressant les activités exercées par les adhérents font l'objet de communication dès leur publication, et d'un rappel régulier dans les circulaires (Info Prévention) de la Fédération.

M